

ARRETE N° 2023 – 180 du 31 août 2023

Portant Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Sur les voies Départementales et communales, en et hors agglomération,
empruntées par la course pédestre « La Sein'Gulière » le samedi 14
octobre 2023

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai
2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation
routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des
risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de
commodité, de réglementer la circulation des véhicules pour permettre
le bon déroulement de la course pédestre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour sa 1^{ère} édition, la course pédestre, « La Sein'Gulière » est
autorisée à emprunter les voies de la commune de Bessières ci-dessous
désignées le 14 octobre 2023 :

- D22, Avenue du Pont, D630, Esplanade Bellecourt,, D22, Avenue de
la Gare, Avenue des Sports, Rue Privat, Chemin de Borde Blanche,
Chemin de Borde Neuve, Chemin des Bourdettes, Chemin de la
Forêt, D22, Route de Paulhac, Chemin des Bérenguiers, Chemin de
la Pradelle.

Les routes ne sont pas fermées à la circulation. Les coureurs doivent donc
respecter le Code de la Route comme n'importe quel piéton.



Article 2 : Les signaleurs, en nombre suffisant, devront être des bénévoles majeurs et titulaire du permis de conduire en cours de validité. Ils seront mis en place par l'organisateur aux diverses intersections du parcours, ces derniers seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou une insuffisance de prescriptions.

- Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le départ de la course.

Article 3 : Les concurrents et les accompagnateurs doivent obligatoirement respecter les règles de sécurité relative à la circulation routière, l'organisateur reste responsable des accidents et dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens.

Article 4 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 31/08/2023

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 06/09/2023